



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 26-08-2026 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

AFFAIRES GENERALES

(1) DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a installé les Conseillers communaux ;

Vu le courriel du 09 juillet 2026 de Madame Manon MATHIEU, Conseillère communale, par lequel l'intéressée confirme son déménagement dans une autre Commune et est dès lors démissionnaire ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Manon MATHIEU avec effet au 26 août 2026 ;

Par ces motifs ;

DECIDE

PREND ACTE

de la lettre de démission de Madame Manon MATHIEU, en qualité de Conseillère communale;

Et à l'unanimité des membres présents;

ACCEPTE

la démission de Madame Manon MATHIEU de sa fonction de Conseillère communale de la Commune de Gesves.

Remarques:

(2) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL SUITE À UNE VACANCE DE FONCTION, PRESTATION DE SERMENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la décision du Gouverneur de la Province de Namur datée du 04 novembre 2024 validant les élections communales de Gesves du 13 octobre 2024; qu'aucune réclamation, aucun recours n'a été introduit;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 aout 2026 acceptant la démission de Madame Manon MATHIEU de sa fonction de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Manon MATHIEU comme Conseillère communale du groupe GEM ;

Vu le courriel du 03 aout 2026 par lequel, conformément à l'article L1122-4 du CDLD, M. Sébastien BOURGEOIS, 1er suppléant, renonce à son mandat de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la deuxième suppléante de la liste GEM à savoir Madame Manon DECHAMBRE ;

Considérant qu'un rapport favorable de vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités a été dressé ;

Vu l'article 65 de la Loi électorale;

CONSTATE

que, Madame Manon DECHAMBRE, 2^{ème} suppléante de la liste GEM à laquelle appartient Madame Manon MATHIEU n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Madame Manon DECHAMBRE, entre en séance et prête alors le serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge* » entre les mains de la Présidente ;

Madame la Présidente déclare Madame Manon DECHAMBRE, installée dans ses fonctions de Conseillère communale pour achever le mandat de Conseillère communale de Madame Manon MATHIEU;

DECIDE

ET ACTE

la modification du tableau de préséance :

Ordre de préséance	NOM et PRENOM	Date d'ancienneté	Suffrage obtenus lors des élections du 13/10/2024	Date de naissance
1	HERMAND Philippe	04/12/2006	406	22/01/1963
2	PAULET José	04/12/2006	371	19/02/1951
3	VAN AUDENRODE Martin	03/12/2012	1319	04/02/1984
4	LACROIX Simon	03/12/2012	837	04/09/1992
5	PISTRIN Nathalie	03/12/2012	631	08/09/1966
6	DECHAMPS Carine	03/12/2012	327	14/06/1963

7	BODART Eddy	03/12/2012	306	07/12/1960
8	DEBATTY Benoit	03/12/2018	428	01/08/1957
9	BALTHAZART Denis	03/12/2018	426	29/03/1977
10	DUPONT Julie	02/12/2024	413	11/01/1980
11	BERNARD Hugues	02/12/2024	389	20/02/1992
12	MERSCH Eléonore	02/12/2024	355	19/11/2000
13	RASE Didier	02/12/2024	326	20/04/1958
14	DAMSIN MARCHAL Justine	02/12/2024	324	21/04/1999
15	DAMAR Géraldine	02/12/2024	322	02/03/1979
16	DECHAMBRE Manon	02/12/2024	286	28/04/1989
17	DEFLORENNE Arnaud	02/12/2024	277	04/10/1971
18	GAUTHIER Marcel	02/12/2024	174	18/02/1955
19	LAIGNEAUX DE ROECK Hélène	02/12/2024	166	28/09/1984

Remarques:

INTERPELLATION DES CITOYENS

(3) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DU SUIVI À LONG TERME - AOUT 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel ci-après du 26/07/2026 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal:

Objet : Demande d'interpellation au prochain conseil communal concernant l'entretien de la végétation du suivi à long terme
Chère Collège,

Par la présente, je sollicite l'inscription de la présente interpellation à l'ordre du jour du prochain conseil communal afin d'aborder la problématique récurrente de l'entretien de la végétation sur le territoire communal.

Depuis plusieurs années, cette question revient de manière régulière lors des conseils communaux. Pourtant, force est de constater que les mêmes problèmes persistent d'année en année, sans qu'un véritable suivi à long terme ne soit mis en place. Cette problématique concerne l'ensemble du territoire communal et touche aussi bien les espaces verts communaux que les accotements, les voiries, les sentiers, les trottoirs ainsi que les propriétés privées lorsque la végétation empiète sur le domaine public ou en entrave son utilisation.

Dans de nombreuses situations, les haies, arbustes, branches ou hautes herbes réduisent la visibilité aux carrefours, envahissent les trottoirs, compliquent le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes, ou débordent sur la chaussée. Au-delà de l'aspect esthétique, il s'agit avant tout d'une question de sécurité routière, de mobilité et de qualité de vie.

Plusieurs citoyens ont pris le temps de signaler ces situations auprès des services communaux. Malheureusement, beaucoup d'entre eux n'ont reçu aucun retour quant aux suites réservées à leur signalement. Cette absence de communication et de suivi donne le sentiment que les démarches entreprises par les citoyens ne sont pas prises en considération.

Il apparaît également que, lorsqu'une intervention est réalisée, elle reste souvent ponctuelle ou partielle. Certains espaces communaux donnent l'impression d'être entretenus « à moitié », sans planification globale ni contrôle permettant de garantir un résultat durable. Quelques semaines plus tard, les mêmes problèmes réapparaissent et les citoyens sont contraints de les signaler à nouveau.

Nous ne sommes actuellement pas en période électorale. C'est précisément le moment de démontrer qu'une bonne gestion communale repose sur des actions concrètes et une vision à long terme, et non sur des interventions ponctuelles à l'approche d'une échéance électorale.

Une priorité ne peut rester une simple déclaration d'intention. Elle doit être suivie d'effets. Le principe du « priorité, mais pas maintenant » doit laisser place à une véritable logique d'action, de réaction et de suivi.

Dès lors, je souhaiterais connaître :

- Quelles sont les mesures mises en place pour assurer un entretien régulier et planifié des espaces communaux ;
- Dite nous ce qui est prévues pour assurer le suivi des propriétés privées lorsque la végétation empiète sur le domaine public ou compromet la sécurité ;
- Quelles mesures concrètes seront prises afin que cette problématique ne revienne plus systématiquement chaque année devant le conseil communal.

Je souhaiterais également que la commune mette en place un véritable plan d'entretien annuel accompagné d'un suivi régulier des interventions. Les citoyens doivent pouvoir constater une amélioration durable sur le terrain et être informés des suites données lorsqu'ils signalent une situation.

Enfin, je tiens à préciser que cette interpellation n'a pas pour objectif de créer une polémique, mais d'encourager une amélioration durable de la gestion communale. Les citoyens attendent des résultats concrets, une meilleure communication et un véritable suivi.

En conséquence, tant qu'un suivi à long terme ne sera pas instauré et que cette problématique continuera à se répéter d'année en année, je continuerai à interpellier le Collège communal sur cette question. Ce sujet reviendra donc à l'ordre du jour du conseil communal aussi souvent que nécessaire, jusqu'à ce que les engagements pris soient suivis d'effets et que des résultats concrets soient visibles sur le terrain.

Il est temps que les intentions se transforment en actions. Les citoyens sont en droit d'attendre une commune réactive, un entretien complet des espaces publics, un suivi efficace des signalements et une gestion durable de cette problématique.

Je vous remercie de l'attention portée à cette interpellation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur BROUIR

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Vu la délibération du Collège communal du 17/08/2026 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 26/08/2026;

DECIDE

Article unique: de prendre connaissance de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse de la Présidente du Conseil communal apportée en séance ci-après:

Remarques:

CPAS

(4) CPAS - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: de *CALLATAY Anne-Catherine*

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des Centres Publics d'Action Sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Vu le compte 2025 du CPAS, voté par le Conseil de l'Action Sociale le 30 juin 2026 présentant à l'ordinaire un boni de 350.353,99 € et un boni de 1.600,00€ à l'extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation remis en sa séance du 22 juin 2026;

Considérant que les différentes pièces du dossier ont été transmises à la Commune le 29/07/2026;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2025 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	350.353,99 €
Engagements à reporter	130.996,92 €
Résultat comptable de l'exercice	481.350,91 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	1.600,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	1.600,00 €

Remarques:

FINANCES

(5) FINANCES - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1: d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	51.661.972,01 €	51.661.972,01 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.288.143,02 €	12.144.598,49 €	856.455,47 €
Résultat d'exploitation (1)	13.484.508,98 €	14.396.098,36 €	911.589,38 €
Résultat exceptionnel (2)	805.030,33 €	978.776,98 €	173.746,65 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.289.539,31 €	15.374.875,34 €	1.085.336,03 €

	Ordinaire	Extraordinaire
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	12.425.028,15 €	2.379.504,31 €
Non Valeurs (2)	20.708,01 €	0,00 €
Engagements (3)	11.514.078,70 €	6.493.938,97 €
Imputations (4)	11.486.492,61 €	5.392.115,36 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	890.241,44 €	-4.114.434,66 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	917.827,53 €	-3.012.611,05 €

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Remarques:

(6) FINANCES - SUPRACOMMUNALITÉ - OBLIGATION LÉGALE DE MISE À JOUR DE LA MATRICE CADASTRALE - COLLABORATION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET LA COMMUNE DE GESVES

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L2222-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

Vu les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, en vertu duquel sont organisées les procédures relatives à la fixation et à la révision du revenu cadastral ;

Vu l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, en vertu duquel chaque Commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu les missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les Communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une mise à jour correcte, régulière et conforme des données cadastrales afin de garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

Considérant que les Communes doivent communiquer à l'AGDP les changements apportés aux propriétés situées sur leur territoire ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que dans l'exercice de son rôle supracommunal, la Province de Namur apporte un soutien technique, administratif et fiscal aux Communes, notamment par la mutualisation d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux et par l'organisation d'actions conjointes avec la Commune et l'AGDP ;

Considérant que trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que l'accord doit avoir pour finalité exclusive la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que, dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exercer plus de 20 % de l'activité visée par l'accord sur le marché concurrentiel et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;

Considérant que l'accord doit organiser une coopération réelle et active impliquant des obligations réciproques et une contribution effective de chaque partie, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ;

Considérant que cette coopération repose sur une réciprocité réelle et effective des obligations entre la Commune et la Province ;

Considérant que la Commune apporte une contribution active, concrète et indispensable à la présente coopération, notamment par la mise à disposition de ses données et documents urbanistiques et

administratifs pertinents, par la réalisation de suivis administratifs tels que le tri préalable de la documentation et l'envoi de courriers aux propriétaires concernés, ainsi que par l'octroi des accès nécessaires aux applications informatiques indispensables, en ce compris l'application URBAIN, ces actions conditionnant directement la capacité de la Province à accomplir ses missions supracommunales de service public, visant à garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

Considérant que la Province apporte un appui opérationnel et technique dans l'exercice de ses missions supracommunales de service public, notamment par la mobilisation, la coordination et la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux chargés de la mise à jour des données cadastrales en collaboration avec la Commune ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le présent accord répond aux conditions légales permettant de le qualifier d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée », lequel n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de lancer une collaboration avec la Province relative à la mutualisation des prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 2 : d'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province et la Communes de Gesves.

Remarques:

TAXES - FISCALITE

(7) ARRET DU COUT-VERITE DES DECHETS - EXERCICE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui spécifie que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers, ce qui implique que cette dernière doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité réel se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses et que depuis 2012, il doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que les Communes ont l'obligation de transmettre au Service Public de Wallonie ses recettes et dépenses réelles et budgétaires en matière de gestion des déchets ménagers deux fois par an via les formulaires informatiques prévus ;

Attendu que dans ce cadre, le budget 2025 avait été établi et renvoyé, par le service taxes, le 12 novembre 2024 et que sa vérification doit être soumise au SPW pour le 15 septembre 2026 au plus tard ;

Considérant que le coût-vérité réel lié à la gestion des déchets ménagers pour l'année 2025 est de 100 % ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur le formulaire "Coût-vérité : réel" relatif à l'exercice 2025 tel qu'il est établi par le service taxes ;

Article 2 : de donner délégation de signature à Mme Elise DEBOIS, responsable de ce dossier, pour l'envoi du dit formulaire.

Remarques:

FABRIQUES D'EGLISE

(8) FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/03/2026 nous parvenue le 02/03/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2025 ;

Considérant que l'Organe représentatif du Culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant les modifications suivantes apportées par le service des Finances :

R17 : 8.972,85 €

Total des recettes ordinaires : 9.160,32 €

Total général des recettes : 9.160,32 €

D5 : 1.019,87 €

D6b : 153,76 €

D11a : 35,00 €

D11b : 47,00 €

Total des dépenses ordinaires du chapitre I : 1.782,43 €

D45 : 15,00 €

D50f : 38,36 €

Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 2.245,07 €

D51 : 441,39 €

Total des dépenses extraordinaires du chapitre II : 441,39 €

Total général des recettes : 9.160,32 €

Total général des dépenses : 4.468,89 €

Excédent : 4.691,43 €

Considérant que le compte ainsi réformé présente un boni de 4.691,43 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2025 de la fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.160,32 (€)
-----------------------------	--------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.972,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.782,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.245,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	441,39 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	441,39 (€)
Recettes totales	9.160,32 (€)
Dépenses totales	4.468,89 (€)
Résultat comptable	4.691,43 (€)

Remarques:

(9) SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 présenté par Conseil d'administration de l'église Protestante de Seilles ;

Considérant que le compte présente un boni de 3.187,87 € ;

Considérant que le Conseil communal d'Andenne, organe de Tutelle sur les actes du synode de l'Eglise protestante de Seilles, a déjà examiné ce compte en sa séance du 22/06/2026 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de prendre connaissance du compte 2025 de l'Eglise Protestante de Seilles présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.244,33 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de Gesves de :	1.748,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.865,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.865,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.499,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.422,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.110,18 (€)
Dépenses totales	16.922,31 (€)
Résultat comptable	3.187,87 (€)

Remarques:

(10) FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/05/2026, nous parvenue le 11/05/2026, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le compte présente un boni de 11.289,11 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2025 de la fabrique d'église de Faulx-Les Tombes, comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.004,18 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.004,18 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.388,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.388,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.288,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.815,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.392,66 (€)
Dépenses totales	12.103,55 (€)
Résultat comptable	11.289,11 (€)

Remarques:

(11) FABRIQUE D'EGLISE DE GESVES - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/06/2026 nous parvenue le 18/06/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Maximin de Gesves arrête le compte 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le compte présente un boni de 22.225,94 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Maximin de Gesves, comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.694,49 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.051,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.668,24 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23.925,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.061,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.075,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	50.362,73 (€)
Dépenses totales	28.136,79 (€)
Résultat comptable	22.225,94 (€)

Remarques:

(12) FABRIQUE D'EGLISE DE SORÉE - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 01/06/2026, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/08/2026, par laquelle le Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis à ce jour ;

Considérant que le compte présente un boni de 8.322,35 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.579,86 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.193,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.032,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.032,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.930,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.359,31 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.612,47 (€)
Dépenses totales	16.290,12 (€)
Résultat comptable	8.322,35 (€)

Remarques:

(13) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/02/2026, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/03/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2025 ;

Vu la décision du 30/04/2026 nous parvenue le 29/05/2026 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sans modification ;

Considérant que le compte présente un boni de 10.681,68 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois, réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.313,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.782,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.722,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.722,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.086,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.268,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.036,37 (€)
Dépenses totales	14.354,69 (€)
Résultat comptable	10.681,68 (€)

Remarques:

(14) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/03/2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, nous parvenue le 31/03/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Haltinne arrête le compte 2025 ;

Vu la décision du 24/04/2026 nous parvenue le 05/05/2026 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sans modification ;

Considérant que le compte présente un boni de 8.271,43 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin de Haltinne, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.926,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.823,72 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.085,40 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.085,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.253,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.186,86 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.011,67 (€)
Dépenses totales	15.440,24 (€)
Résultat comptable	8.571,43 (€)

Remarques:

*

MARCHES PUBLICS

(15) ENTRETIEN DES TOITURES DES ÉGLISES DE L'ENTITÉ 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.4.1

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Considérant le cahier des charges N° 202608-Toitures églises relatif au marché “ENTRETIEN DES TOITURES DES ÉGLISES DE L'ENTITÉ 2026 ” établi par le Service des Marchés publics/CEM suite à la réception des rapports relatifs aux prises de vue des toitures réalisées par drone et concernant les églises suivantes:

- Église de Mozet 5340 – sise Tienne St Lambert 1
- Chapelle du Pré d'Amite à Gesves 5340 - sise rue de la Chapelle 8
- Église de Gesves 5340 – sise chaussée de Gramptinne 205
- Église de Haut-Bois 5340 – sise rue des Hautes Arches 1
- Église de Haltinne 5340 – sise rue de Haltinne 1
- Église de Strud 5340 – sise rue de Muache 9

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.845,00 € hors TVA ou 28.852,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 790/724-54 (20260029) & 790/522-53 (20260029) pour la Fabrique d'Eglise de Haut-Bois, du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 202608-Toitures églises et le montant estimé du marché “ENTRETIEN DES TOITURES DES ÉGLISES DE L'ENTITÉ 2026 ”, établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.845,00 € hors TVA ou 28.852,45 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant;

Article 3 : d'imputer cette dépense aux articles 790/724-54 (20260029) & 790/522-53 (20260029) pour la Fabrique d'Eglise de Haut-Bois, du budget extraordinaire 2026;

Article 4 : d'adapter ces crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

Remarques:

PROJET

(16) ADMINISTRATION COMMUNALE & ÉCOLE DE L'ENVOL - INTERVENTION SUR DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'ASBESTE - MISSION "AUTEUR DE PROJET" - APPROBATION DES CONDITIONS "IN HOUSE" - PST 2/1.1.2.8

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les rapports de l'Issep du 1er juin 2026 n°1352/2026 portant sur la Maison communale localisée chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves portant sur l'école de l'Envol localisée rue des Écoles, 2 à 5340 Faulx-Les Tombes;

Considérant qu'une intervention est recommandée sur les calorifuges présents dans ces bâtiments;

Considérant qu'il est opportun de profiter d'éventuels travaux de rénovation ou de démolition pour éliminer toutes les applications contenant de l'asbeste et présentes dans les zones concernées;

Considérant la complexité et l'évolution de la législation à l'égard de travaux sur des matériaux contenant de l'asbeste;

Considérant la volonté du Collège communal de lancer un marché publics de travaux et de désigner le BEP comme auteur de projet en vue de *"l'enlèvement et l'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste ciment dans les bâtiments de l'Administration communale et de l'école de l'Envol"*;

Considérant que le BEP a été sollicité afin d'obtenir une proposition de convention;

Vu le courrier du BEP du 3 juillet 2026 et la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de *"l'enlèvement et l'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste ciment dans les bâtiments de la Maison communale et de l'école de l'Envol"*;

Considérant que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet, défini à l'article 10 de la présente convention, s'élève à un montant total facturable ne pouvant en aucun cas excéder 17.595,00€ HTVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (20260005) du budget extraordinaire 2026;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Gesves souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Considérant que d'autres Communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de "l'enlèvement et l'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste ciment dans les bâtiments de l'Administration communale et de l'école de l'Envol";

Article 2 : d'approuver le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet, défini à l'article 10 de la présente convention, s'élevant à un montant total facturable ne pouvant en aucun cas excéder 17.595,00€ HTVA;

Article 3 : de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dans ce cadre, de faire appel aux services de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 124/724-60 (20260005) du budget extraordinaire 2026;

Article 5 : de transmettre la présente décision et la convention dûment signée en double exemplaire au Bureau Économique de la Province de Namur.

Remarques:

(17) DROIT DE TIRAGE "VÉGÉTALISATION DES QUARTIERS" - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.6.6

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la décision du Collège du 24 juin 2024 décidant d'introduire un dossier de demande de subside dans le cadre du droit de tirage « Végétalisation des quartiers » pour un montant de 80.000€, subsidié à hauteur de 76.891€;

Considérant que les travaux doivent être mis en œuvre avant la fin de l'année 2027;

Vu la décision du Conseil du 24 juin 2026 approuvant le cahier des charges N° 2026/Aménagements extérieurs et le montant estimé du marché “Aménagements extérieurs de l'Administration communale”, établis par les services Marchés Publics et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.230,00 € hors TVA ou 49.888,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les documents du marché ont été établis sur base d'une surface de travaux estimée à 300 m², avec la mise en place de trois types de pavé (sans joint, avec écartement 22mm et avec écartement 40mm) et avec en option la mise en place d'une citerne à eau de pluie;

Vu l'avis de la Cellule Végétalisation rendu le 26 juin 2026 indiquant que la part de pavage prévue dans le projet est trop importante au regard de l'ensemble de l'aménagement et précisant que seuls les Pavés avec tenon d'écartement 40mm (+/-2mm) (zone 3) seront pris en charge, il en est de même pour tous les postes liés (déméralisation, sous-fondations, fondations, ...), que les postes « égouttage » et la citerne d'eau de pluie et toutes sujétions y liées ne sont pas éligibles;

Considérant que la surface exacte concernée par les travaux s'élève à 222 m²;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les pavés "bord à bord" afin de respecter les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des espaces publics qui prévoient des ouvertures d'une taille maximale de 2 centimètres sur les pavés;

Considérant que les quantités du mètre ont été adaptées afin de correspondre à la surface exacte concernée par les travaux et en vue de prendre connaissance de la part subsidiable du projet;

Considérant que tenant compte de l'avis de la Cellule Végétalisation rendu le 26 juin 2026 le montant estimé du subside s'élève à 20.142,58€;

Considérant le cahier des charges adapté N° 2026/Aménagements extérieurs relatif au marché “Aménagements extérieurs de l'administration communale ” établi par les services Marchés Publics et Environnement;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 38.978,86 € hors TVA ou 47.164,42 €, 21% TVA comprise (Le montant des postes de l'option liée à la mise en place d'une citerne à eau de pluie s'élève à 7.160,00€ hors TVA ou 8.663,60 €, 21% TVA comprise);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/721-58 (projet 20250024) du budget extraordinaire 2026;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier obligatoire a été sollicité le 27 juillet 2026;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 3 août 2026;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges adapté N° 2026/Aménagements extérieurs et le montant estimé du marché "Aménagements extérieurs de l'Administration communale", établis par les services Marchés Publics et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 38.978,86 € hors TVA ou 47.164,42 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense cette à l'article 879/721-58 (projet 20250024) du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

PATRIMOINE

(18) REMISE EN JOUISSANCE DES ESSARTS COMMUNAUX - FIXATION DES CONDITIONS DE LA MISE EN JOUISSANCE - PST 2/2.3.9.1

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que la Commune de Gesves possède des terres de culture qu'elle met à disposition des agriculteurs gesvois ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 décidant de proposer aux agriculteurs de reconduire la jouissance des essarts d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant que cette reconduction est la dernière ;

Considérant qu'il y a alors lieu de préparer la future remise en jouissance des essarts communaux ;

Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis en première lecture à la Commission agricole le 16/10/2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2026 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de cahier des charges à présenter en Commission agricole et de présenter ce projet à ladite Commission ;

Considérant que le projet de cahier des charges a été soumis en deuxième lecture à la Commission agricole le 09/06/2026 ;

Vu le cahier des charges concernant la jouissance des essarts communaux de la Commune de Gesves annexé à la présente ;

Considérant que les conditions de la jouissance, y compris le prix, sont reprises audit cahier des charges ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux mesures de publicité adéquates, à savoir information sur le site Internet de la Commune et par courrier aux agriculteurs de la Commune repris dans la liste en annexe ;

Considérant que cette liste a été réalisée sur base d'une liste transmise par le Service Agriculture et mise à jour en juin 2025 par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que la procédure est ouverte uniquement à celui/celle qui, personne physique et/ou personne morale, fait profession dans l'agriculture, l'élevage (hors équin), le maraîchage, la viticulture, et/ou l'horticulture, qui est domicilié dans la Commune le jour de l'ouverture des soumissions et dont l'exploitation agricole a également son siège social/unité d'exploitation dans la commune ;

Considérant que les mesures de publicité précitées sont donc suffisantes au regard des conditions liées au demandeur ;

Considérant que la redevance liée à la jouissance des essarts communaux est estimée à 27.459,30 € (estimation réalisée sur 10 ans conformément aux règles en vigueur reprises dans la Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024) ;

Considérant que cette estimation a été réalisée selon le fermage maximum autorisé en vertu de la loi du 4 novembre 1969 se calculant par la formule suivante : [revenu cadastral non indexé du bien] x [coefficient de fermage de l'année X] = montant du fermage pour l'année X (au prorata de la surface exploitée), le coefficient d'index étant fixé par arrêté de la Région wallonne ;

Considérant que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire procéder à une estimation par un commissaire du Comité d'Acquisition, d'un notaire, d'un Géomètre-Expert immobilier, etc. ;

Vu la Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal dans le cadre des opérations immobilières, et les articles L3511-1 à L3512-2 relatifs aux opérations patrimoniales ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2026 relative à la décision ci-après ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE_____

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé de la mise en jouissance des essarts communaux dont les conditions et les modalités de la procédure sont donc fixées par le cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 27.459,30 € ;

Article 2 : de procéder aux mesures de publicités suivantes : information sur le site Internet de la Commune et par courrier aux agriculteurs de la Commune repris dans la liste en annexe ;

Article 3 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4 : de n'imposer aucune autre condition particulière.

Remarques:

MOBILITE

(19) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CHEMIN DE LA FORÊT À SORÉE - AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIFS SURÉLEVÉS DE TYPE "BUS ADMIS" - PST 2/2.3.14.11 - RÉGULARISATION**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé de régulariser les dispositifs surélevés type "bus admis" aménagés rue Sur la Forêt à Sorée afin de réduire la vitesse des usagers empruntant cette voirie;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 22 avril 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 rendant un avis favorable sur le projet 9.1 Chemin de la Forêt à Sorée relatif à l'aménagement de dispositifs surélevés de type "bus admis";

Sur proposition du Collège communal ;

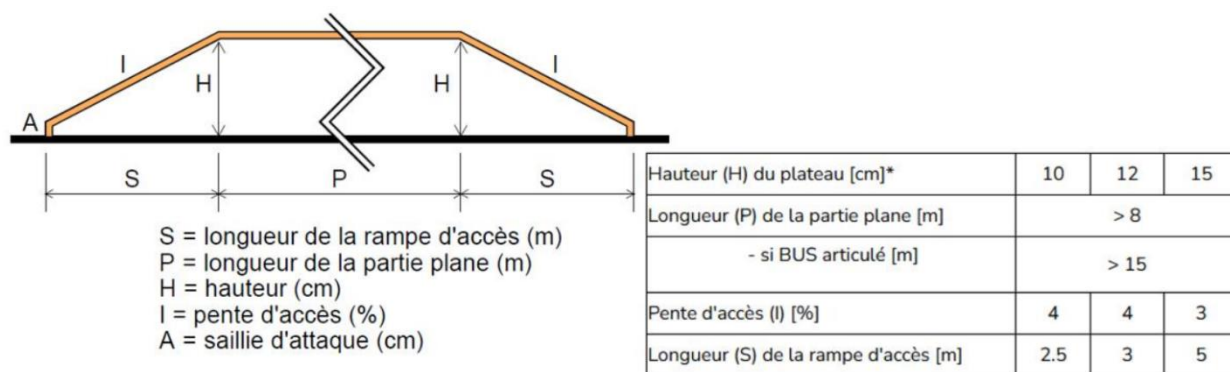
Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : Chemin de la Forêt à Sorée des dispositifs surélevés de type "plateau bus admis" sont aménagés :

- À hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant le n° 7C et n°7D,
- À hauteur de l'immeuble portant le n°4,

, conformément aux dispositions reprises au point 8.1 du rapport REF: 2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 et à la coupe ci-dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation;



Article 2 : cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(20) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE SUR LA FORÊT À SORÉE
- AMÉNAGEMENT D'UN DISPOSITIF SURÉLEVÉ DE TYPE "BUS ADMIS" - PST
2/2.3.14.11 - RÉGULARISATION**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé de régulariser le dispositif surélevé type "bus admis" aménagé rue Sur la Forêt à Sorée afin de réduire la vitesse des usagers empruntant cette voirie;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 22 avril 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

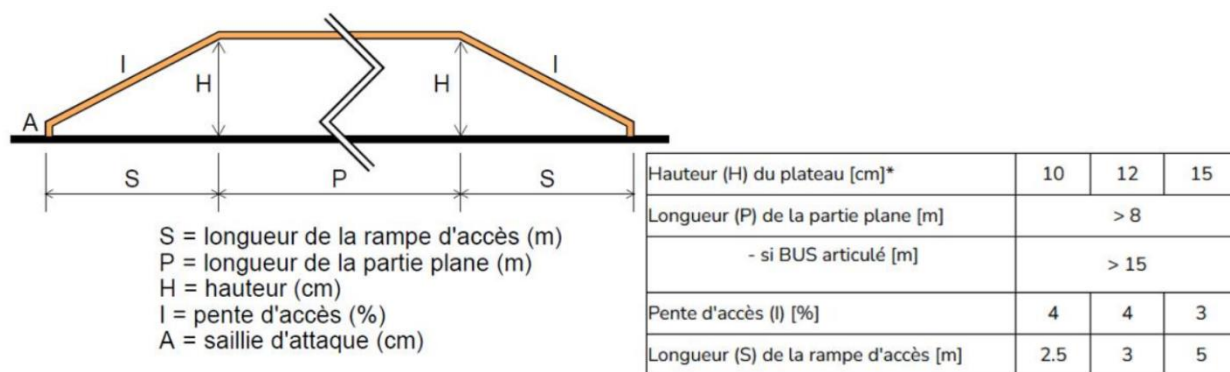
Vu le rapport REF:2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 rendant un avis favorable sur le projet 9.1 rue Sur la Forêt à Sorée relatif à l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "bus admis";

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : rue Sur la Forêt à Sorée un dispositif surélevé de type "plateau bus admis" est aménagé à hauteur de l'immeuble portant le n°4, conformément aux dispositions reprises au point 9.1 du rapport REF: 2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 et à la coupe ci-dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation;



Article 2 : cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(21) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU CENTRE À SORÉE - AMÉNAGEMENT D'UN DISPOSITIF SURÉLEVÉ DE TYPE "BUS ADMIS" - PST 2/2.3.14.11 - RÉGULARISATION

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé de régulariser le dispositif surélevé type "bus admis" aménagé rue du Centre à Sorée afin de réduire la vitesse des usagers empruntant cette voirie;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 22 avril 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

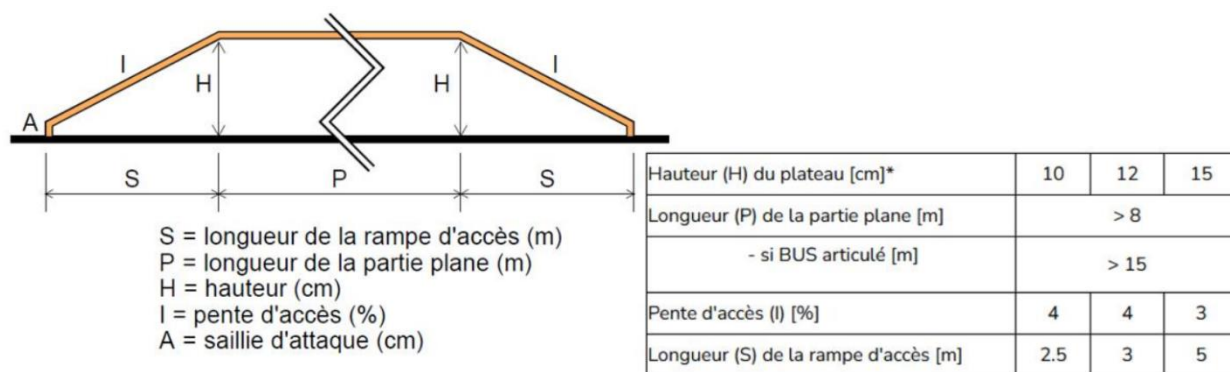
Vu le rapport REF:2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 rendant un avis favorable sur le projet 7.1 rue du Centre à Sorée relatif à l'aménagement d'un dispositif surélevé de type "bus admis";

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : rue du Centre à Sorée un dispositif surélevé de type "plateau bus admis" est aménagé à hauteur de l'immeuble portant le n°4, conformément aux dispositions reprises au point 7.1 du rapport REF: 2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 et à la coupe ci-dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation;



Article 2 : cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(22) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU POURRAIN À GESVES - AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIFS SURÉLEVÉS DE TYPE "BUS ADMIS" - PST 2/2.3.14.11 - RÉGULARISATION

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé de régulariser les dispositifs surélevés type "bus admis" aménagés rue du Pourrain à Gesves afin de réduire la vitesse des usagers empruntant cette voirie;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 22 avril 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 rendant un avis favorable sur le projet 3.1 rue du Pourrain à Gesves relatif à l'aménagement de dispositifs surélevés de type "bus admis";

Sur proposition du Collège communal;

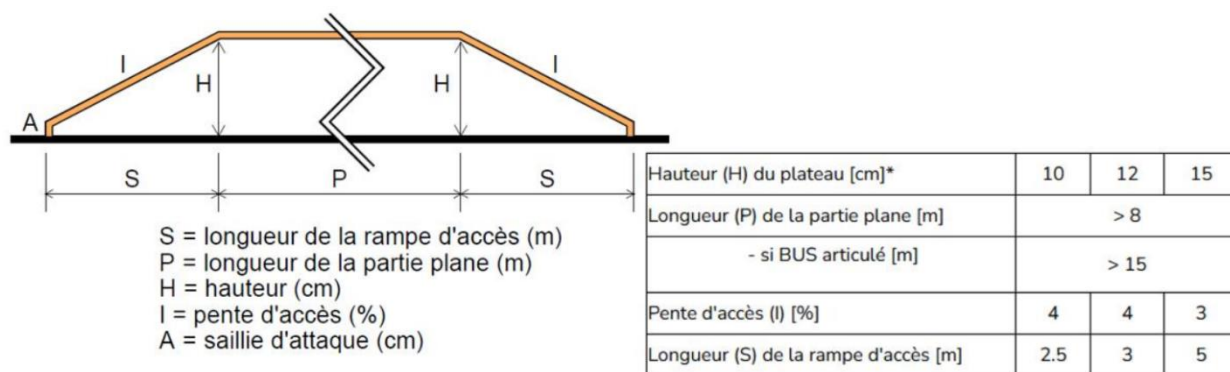
Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : rue du Pourrain, des dispositifs surélevés de type "plateau bus admis" sont aménagés :

- À hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant le n° 32 et n°34a,
- À hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant le n° 35 et n°35c,
- À hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant le n° 74 et n°76,
- Entre l'immeuble portant le n° 76 et la rue des Carrières,

conformément aux dispositions reprises au point 3.1 du rapport REF: 2026-132441 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 23 avril 2026 et à la coupe ci-dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation;



Article 2 : cette mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

JEUNESSE

(23) CRECCIDE ASBL - SOUTIEN AUX PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DE LA STRUCTURE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le courrier du CRECCIDE asbl du 13 juillet 2026 invitant les Communes à se prononcer sur plusieurs orientations relatives à l'avenir de la structure ;

Considérant que le CRECCIDE accompagne depuis de nombreuses années les Communes dans la mise en place, le suivi et l'animation des Conseils Communaux des Enfants, des Conseils Communaux des Jeunes ainsi que, plus largement, des démarches de participation citoyenne à destination des enfants et des jeunes ;

Considérant que le CRECCIDE constitue un partenaire reconnu des pouvoirs locaux grâce à son expertise pédagogique, à l'accompagnement des élus et des agents communaux, à ses formations, à ses outils méthodologiques et à l'organisation de rassemblements des Conseils Communaux des Enfants et des Jeunes ;

Considérant que, confronté à une perte de subsides, le CRECCIDE a engagé une réflexion sur l'évolution de son offre de services et sur la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance et de financement afin d'assurer la pérennité de ses missions au bénéfice des Communes, des enfants et des jeunes ;

Considérant que la Commune de Gesves poursuit sa volonté de développer la participation citoyenne des enfants et des jeunes, notamment au travers de son Conseil Communal des Enfants ;

Considérant que la Commune souhaite continuer à bénéficier de l'offre de services proposée par le CRECCIDE ;

Considérant que la Commune est disposée à examiner le principe d'une participation financière annuelle de l'ordre de 0,15 € par habitant, avec un plafond de 10.000 € par commune, selon les modalités qui seront définies ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de confirmer la volonté de la Commune de Gesves de poursuivre le développement de la participation citoyenne des enfants et des jeunes;

Article 2 : de confirmer son adhésion à l'offre de services proposée par le CRECCIDE;

Article 3 : de marquer son accord de principe pour examiner une participation financière annuelle de l'ordre de 0,15 € par habitant, avec un plafond de 10.000 € par Commune, sous réserve des modalités définitives qui seront arrêtées;

Article 4 : de charger le service Jeunesse de transmettre la présente décision au CRECCIDE.

Remarques:

(24) PST2 - ETAT D'AVANCEMENT - PRISE DE CONNAISSANCE

AGENT TRAITANT: *ARNOULD Stéphanie*

Attendu qu'une mise à jour semestrielle du PST est effectuée afin de maîtriser l'évolution des actions-projets priorités;

Considérant que les synergies Commune-Cpas ont été mises en exergue au sein du PST de chaque entité;

Considérant que l'outil PST a été mis à jour en fonction des remarques collectées et que le baromètre (codes-couleurs) des volets interne et externe a été ajusté;

Vu la délibération du Collège communal du 06/07/2026;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'état d'avancement du PST2 tel que présenté en séance.

Remarques: